

FEDERATION FRANÇAISE DE POLO

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION DES REGLES DISCIPLINAIRES

- Article 1 Dispositions générales
- Article 2 Epreuves internationales

CHAPITRE II - AUTORITES ET ORGANISMES COMPETENTS

- Article 3 Les commissions disciplinaires
- Article 4 Dispositions communes aux commissions disciplinaires
- Article 5 Commission juridique et disciplinaire
- Article 6 Durée des procédures

CHAPITRE III - INSTRUCTIONS - DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 7 Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction.
- Article 8 Déroulement de l'instruction
- Article 9 Notification des griefs à l'intéressé
- Article 10 Forme des notifications
- Article 11 Durée et clôture de l'instruction
- Article 12 Convocation
- Article 13 Report
- Article 14 Audience
- Article 15 Délibération
- Article 16 Notification
- Article 17 Exercice du droit d'appel
- Article 18 Présentation de l'appel
- Article 19 Caractère suspensif de l'appel
- Article 20 Procédure d'appel
- Article 21 Notification de la décision d'appel
- Article 22 Publication des décisions

CHAPITRE IV - SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INFRACTIONS

- Article 23 Sanctions

CHAPITRE I

DOMAINE D'APPLICATION DES REGLES DISCIPLINAIRES

En application de l'article 11 des statuts et de l'article 13 du règlement intérieur, le présent règlement établit les règles relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire exercé par la F.F.P. conformément aux dispositions du décret 2004-22 du 7 Janvier 2004.

Il remplace l'Article 13 du règlement intérieur précédent intitulé « Commission de discipline » devenu caduc.

Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet de l'annexe 2 au règlement intérieur.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre,

- les licenciés de la F.F.P,
- les associations affiliées à la F.F.P.

ARTICLE 2 - EPREUVES INTERNATIONALES

Lorsqu'il s'agit d'épreuves internationales, les sanctions applicables aux licenciés de la F.F.P sont celles définies par les règlements internationaux de la Fédération Internationale de Polo « F.I.P ».

Il n'en est autrement qu'en application des dispositions légales relatives à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

CHAPITRE II

AUTORITES ET ORGANISMES COMPETENTS

ARTICLE 3 - LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Il est institué :

- Une commission juridique et disciplinaire de première instance
- Une commission juridique et disciplinaire d'appel

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

A - Composition

Chacun des organismes disciplinaires se compose de cinq membres choisis, en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

B - Durée des mandats

Le président de la F.F.P. désigne le président et les membres des commissions pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

C - Fonctionnement

Ces organismes se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'entre eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Leurs décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les débats des organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public, ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

D - Obligations des membres

Tous les membres des organismes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger à la fois en première instance et en appel.

ARTICLE 5 - COMMISSION JURIDIQUE ET DISCIPLINAIRE

- Il est instauré une commission juridique et disciplinaire de première instance.

Elle est compétente pour apprécier, en première instance, l'ensemble des infractions disciplinaires, à l'exclusion des infractions liées au dopage des joueurs de polo et des chevaux.

- Il est instauré une commission juridique et disciplinaire d'appel.
Elle est compétente pour apprécier, en appel, les recours formés à l'encontre des décisions du président prises en application des dispositions du présent règlement et des décisions de la commission juridique et disciplinaire de première instance.

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la fédération

ARTICLE 6 - DUREE DES PROCEDURES

A - La décision de l'organisme disciplinaire de première instance doit être rendue dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

Lorsque la séance a été reportée en application du deuxième alinéa de l'article 13. du présent règlement, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

B - La décision de l'organisme disciplinaire d'appel doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

CHAPITRE III

INSTRUCTIONS - DISPOSITIONS COMMUNES

—

ARTICLE 7 - LE REPRESENTANT DE LA FEDERATION CHARGE DE L'INSTRUCTION.

Le président de la F.F.P. choisit un ou plusieurs représentants chargés des instructions des affaires disciplinaires. Ils sont choisis en raison de leurs compétences juridiques ou sportives. Ils peuvent être salariés de la fédération ou membre élu de l'une de ses instances. Ils ne peuvent appartenir à aucun organisme disciplinaire de la F.F.P.

Ils ne doivent pas avoir d'intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité conformément à l'article 4 - D du présent règlement.

Ils reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

ARTICLE 8 - DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction procède à celle-ci en se conformant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION DES GRIEFS A L'INTERESSE

A réception des pièces qui lui ont été transmises, le représentant de la fédération chargé de l'instruction doit :

- 1°- Si l'intéressé est licencié à la F.F.P : l'informer et, le cas échéant, informer les personnes investies de l'autorité parentale s'il est mineur, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre, en lui adressant notification des griefs invoqués contre lui:

2° - Si l'intéressé est licencié à une fédération étrangère affiliée à la F.I.P : adresser la notification à cette fédération ; celle-ci transmettra à son tour, dans le même délai, copie de la dite notification à son licencié.

ARTICLE 10 - FORME DES NOTIFICATIONS

Toutes notifications et courriers prévus à l'article 9 doivent être adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - DUREE ET CLOTURE DE L'INSTRUCTION

Une fois l'instruction de l'affaire terminée, et dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, le représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier un rapport qu'il adresse, avec le dossier, au président de l'organisme disciplinaire de première instance compétent.

Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

ARTICLE 12 - CONVOCATION

La personne poursuivie et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale s'il est mineur, sont avisées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataires, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné, qu'elle est convoquée à cette séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à rencontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

ARTICLE 13 - REPORT

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report sollicité par la personne poursuivie ne peut excéder vingt jours.

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article précédent et sauf cas de force majeure le report de l'affaire ne peut être demandé.

ARTICLE 14 - AUDIENCE

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente son rapport, puis la personne poursuivie ou son représentant présente sa défense.

Le président de l'organisme disciplinaire peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Dans tous les cas, la personne poursuivie ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

ARTICLE 15 - DELIBERATION

La décision de l'organisme disciplinaire est prise à huis clos hors la présence de l'intéressé et de son représentant et hors celle du représentant de la fédération chargé de l'instruction et des personnes entendues à l'audience.

Elle est motivée et signée par le président et le secrétaire.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION

La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique les conditions de recours en appel, notamment le délai prescrit pour sa recevabilité.

Cette décision est communiquée au président de la F.F.P.

La première présentation de la lettre recommandée fait courir le délai d'appel.

ARTICLE 17 - EXERCICE DU DROIT D'APPEL

La décision de première instance peut être frappée d'appel par la personne poursuivie et/ou par le président de la fédération.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Le délai d'appel est de dix jours à compter de la date de la notification de la décision de la commission de 1^{ère} instance. Ce délai est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

ARTICLE 18 - PRESENTATION DE L'APPEL

L'appel doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la commission disciplinaire d'appel qui en tiendra aussitôt informées les différentes parties et juridictions concernées.

Lorsque l'appel émane de la personne poursuivie, la requête doit indiquer avec précision l'autorité qui a rendu la décision contestée, la date et les motifs de cette décision, ainsi que les griefs que formule contre elle le requérant. Elle doit être signée de celui-ci.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

ARTICLE 19 - CARACTERE SUSPENSIF DE L'APPEL

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est toujours suspensif.

ARTICLE 20 - PROCEDURE D'APPEL

L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 12 à 16 du présent règlement sont applicables à la procédure d'appel à l'exception de la deuxième phrase du 1^o alinéa de l'article 16.

Lorsque l'organisme d'appel est saisi par la seule personne poursuivie, la sanction prononcée en première instance ne peut être aggravée.

ARTICLE 21 - NOTIFICATION DE LA DECISION D'APPEL

La décision est, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours suivant son prononcé.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

Elle est communiquée au président de la fédération.

ARTICLE 22 - PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions de l'organe disciplinaire d'appel font l'objet d'une publication au bulletin officiel de la F.F.P.

L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Sur décision motivée, l'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions patronymiques.

CHAPITRE IV

SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INFRACTIONS

ARTICLE 23 - SANCTIONS

Les autorités et organismes disciplinaires peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, en fonction de la nature et la gravité de la faute établie, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- des pénalités sportives comme :
 - déclassement d'une épreuve,
 - rétrogradation d'une épreuve,
 - élimination d'une épreuve.
- des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - avertissement,
 - blâme,
 - suspension de compétition ou d'exercice de fonction,
 - retrait provisoire de la licence,
 - l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif,
 - radiation de la F.F.P.

- des pénalités pécuniaires.

Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. La suspension temporaire de la licence de compétition est obligatoirement exécutée en période de compétitions.

Le déclassement, la rétrogradation dans un classement ou l'élimination d'une épreuve entraîne automatiquement la restitution des prix, primes et récompenses.

Les sanctions prévues au présent article, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.